

XXX. CONVENTION RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE

(Conclue le premier juillet 1985)

Les Etats signataires de la présente Convention,
Considérant que le trust est une institution caractéristique créée par
les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par
d'autres pays avec certaines modifications,

Sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi appli-
cable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à
sa reconnaissance,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les
dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit
sa reconnaissance.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les rela-
tions juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre
vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le
contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but
déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas
partie du patrimoine du *trustee*;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou
d'une autre personne pour le compte du *trustee*;
- c) le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il
doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des
biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées
au *trustee* par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le
trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose
pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Article 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et
dont la preuve est apportée par écrit.

Article 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires rela-
tives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par les-
quels des biens sont transférés au *trustee*.

Article 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi détermi-
née par le chapitre II ne connaît pas l'institution du trust ou la caté-
gorie de trust en cause.